

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160929_11 du 29 septembre 2016

Service Juridique

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Madame

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame [REDACTED] en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Cadre juridique

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages ou harcèlements dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Contexte

Le 30 juin 2016, Madame [REDACTED], assistante de direction du pôle sécurité au sein de la Collectivité, a été l'objet d'injures et de menaces dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un particulier mécontent de la verbalisation de son véhicule. L'auteur des faits a été interpellé par la police nationale.

Madame [REDACTED] a déposé plainte auprès du commissariat d'Oullins le 30 juin dernier. Cette affaire doit être présentée en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant le Tribunal de grande instance de Lyon le 19 janvier 2017. Une audience est également prévue le 29 mars 2017 devant le Tribunal de grande instance dans le cas où la procédure préalable n'aboutissait pas. Madame [REDACTED] a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

Proposition

La loi du 13 juillet 1983 ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la collectivité. Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent et dans ce cadre d'autoriser la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile et notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure. Cette prise en charge se fera sur présentation de facture après service fait. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée par Madame [REDACTED] [REDACTED] conformément aux modalités précitées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette protection.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sont prévus au budget 2016 en section fonctionnement – chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/10/2016

Reçu en préfecture le 04/10/2016

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901496-20160929-20160929_11-DE

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).